



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/53  
1<sup>er</sup> novembre 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-deuxième réunion  
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

**PROPOSITION DE PROJET : TURKMÉNISTAN**

Ce document est composé des observations et recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

L'élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (étape I, première tranche)

ONUDI

## FEUILLE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

## Turkménistan

|                                                     |                         |
|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>(I) TITRE DU PROJET</b>                          | <b>AGENCE</b>           |
| Plan de gestion de l'élimination des HCFC (étape I) | PNUE, ONUDI (principal) |

|                                                      |              |                        |
|------------------------------------------------------|--------------|------------------------|
| <b>(II) DONNÉES DE L'ARTICLE 7 LES PLUS RÉCENTES</b> | Année : 2009 | 6,9 (tonnes pondérées) |
|------------------------------------------------------|--------------|------------------------|

|                                                                                             |         |        |                         |               |           |         |                         |                            |                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|-------------------------|---------------|-----------|---------|-------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| <b>(iii) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes pondérées)</b> |         |        |                         |               |           |         | <b>Année : 2009</b>     |                            |                                 |
| Produits chimiques                                                                          | Aérosol | Mousse | Lutte contre l'incendie | Réfrigération |           | Solvant | Agent de transformation | Utilisation du laboratoire | Consommation sectorielle totale |
|                                                                                             |         |        |                         | Manufacturier | Entretien |         |                         |                            |                                 |
| HCFC-123                                                                                    |         |        |                         |               |           |         |                         |                            |                                 |
| HCFC-124                                                                                    |         |        |                         |               |           |         |                         |                            |                                 |
| HCFC-                                                                                       |         |        |                         |               |           | 0,0     |                         |                            | 0,0                             |
| HCFC-                                                                                       |         |        |                         |               |           |         |                         |                            |                                 |
| HCFC-22                                                                                     |         |        |                         |               | 6,9       |         |                         |                            | 6,9                             |

|                                                                  |     |                                                          |     |
|------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------|-----|
| <b>(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes pondérées)</b>           |     |                                                          |     |
| Référence 2009 – 2010 :                                          | 7,3 | Point de départ pour les réductions globales soutenues : | 7,3 |
| <b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes pondérées)</b> |     |                                                          |     |
| Déjà approuvée :                                                 | 0   | Restante :                                               | 4,8 |

|                               |                                          |             |             |             |             |             |              |
|-------------------------------|------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| <b>(V) PLAN DES ACTIVITÉS</b> |                                          | <b>2010</b> | <b>2011</b> | <b>2012</b> | <b>2013</b> | <b>2014</b> | <b>Total</b> |
| ONUUDI                        | Élimination des SAO (tonnes pondérées) : | 0,74        |             | 0,74        |             |             | 1,49         |
|                               | Financement (\$US)                       | 95 375      |             | 95 375      |             |             | 190 750      |

|                                                               |        |                 |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |              |
|---------------------------------------------------------------|--------|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| <b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>                                 |        | <b>2010</b>     | <b>2011</b> | <b>2012</b> | <b>2013</b> | <b>2014</b> | <b>2015</b> | <b>2016</b> | <b>2017</b> | <b>2018</b> | <b>2019</b> | <b>2020</b> | <b>Total</b> |
| Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation) |        | s. o.           | s. o.       | s. o.       | 7,3         | 7,3         | 6,6         | 6,6         | 6,6         | 6,6         | 6,6         | 4,8         |              |
| Consommation maximale permise (tonnes pondérées)              |        | s. o.           | s. o.       | s. o.       | 7,3         | 7,3         | 6,6         | 6,6         | 6,6         | 6,6         | 6,6         | 4,8         |              |
| Coûts du projet (\$US)                                        | ONUUDI | Coûts du projet | 407 550     |             | 95 500      |             |             | 100 500     |             |             |             | 48 500      | 652 050      |
|                                                               |        | Coûts d'appui   | 30 566      |             | 7 162       |             |             | 7 538       |             |             |             | 3 638       | 48 904       |
| Coûts totaux du projet (\$US)                                 |        |                 | 407 550     |             | 95 500      |             |             | 100 500     |             |             |             | 48 500      | 652 050      |
| Coûts d'appui totaux (\$US)                                   |        |                 | 30 566      |             | 7 162       |             |             | 7 538       |             |             |             | 3 638       | 48 904       |
| Fonds totaux demandés (\$US)                                  |        |                 | 438 116     |             | 102 662     |             |             | 108 037     |             |             |             | 52 137      | 700 954      |

|                                                                     |                              |                             |                                               |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)</b> |                              |                             |                                               |
| <b>Agence</b>                                                       | <b>Fonds demandés (\$US)</b> | <b>Coûts d'appui (\$US)</b> | <b>Élimination des SAO (tonnes pondérées)</b> |
| ONUUDI                                                              | 407 550                      | 30 566                      |                                               |

|                                        |                                                                                   |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande de financement</b>          | Approbation du financement de la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus. |
| <b>Recommandation du Secrétariat :</b> | A examiner individuellement                                                       |

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Turkménistan, l'ONUDI, en tant qu'agence principale d'exécution, a soumis un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour une somme totale initiale de 659 750 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 33 525 \$US pour la mise en œuvre de l'étape I du PGEH et qui sera examinée par le Comité exécutif lors de la 62<sup>e</sup> réunion. Une somme de 185 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 13 875 \$US pour l'ONUDI et une somme de 32 500 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 4 225 \$US pour le PNUE sont demandés à titre de première tranche pour l'étape I. Le coût du projet de renforcement institutionnel (RI) pour la période de 2012 à 2020 d'une somme de 327 250 \$US est compris dans le financement total demandé pour le PGEH.

### Renseignements généraux

#### Règlement sur les SAO

2. Le ministère de la Protection de la nature du Turkménistan est l'autorité chargée du contrôle, de l'élimination et de la mise en œuvre de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et activités connexes au pays, sous la supervision étroite du Cabinet des ministres qui est principalement chargé de la gestion du développement économique et social du pays et qui assure une utilisation rationnelle et la protection de ses ressources naturelles. En outre, le président du Turkménistan a créé une Commission d'État spéciale afin d'assurer que les obligations du pays envers les accords environnementaux multilatéraux sont remplies. L'un des groupes de travail de la Commission d'État est chargé de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal.

3. Le cadre juridique régissant la protection de la couche d'ozone est la *Loi de 2009 sur la protection de la couche d'ozone*. Cette loi exige que les entités juridiques et les individus fabriquant, exploitant et entretenant des équipements et des produits de réfrigération, de climatisation, d'extinction des incendies et d'autres produits contenant des SAO produisent un rapport périodique sur leur consommation afin de faire un suivi de l'utilisation des SAO pour ces applications. Tout l'équipement à base de SAO et toutes les substances importées au pays doivent être dédouanés. Le service d'État « Turkmenstandartlary » est chargé de l'homologation et des essais de conformité de chaque envoi qui entre au pays. Bien que le service des douanes de l'État du Turkménistan inspecte les biens à leur arrivée, il n'effectue pas d'essai de contrôle de la qualité et d'homologation des biens. Ces règlements couvrent également l'importation des HCFC conformément au calendrier de l'élimination accélérée convenu en 2007.

#### Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés au Turkménistan sont importés, car le pays ne produit pas ces substances. Seul le HCFC-22 est utilisé au pays, principalement dans les secteurs de l'entretien de l'équipement de climatisation et de réfrigération. Les importations d'équipement de climatisation au HCFC-22 ont augmenté depuis 2005 et on prévoit une augmentation annuelle de cet équipement d'environ douze pour cent, car celui-ci est disponible à des prix raisonnablement bas. Le pays a également levé l'interdiction sur les comptes en devises étrangères, permettant ainsi à plus d'entreprises d'importer. Cela est également prévu en raison de la croissance économique générale du pays découlant d'une augmentation de la demande pour cet équipement.

5. La consommation annuelle de HCFC du Turkménistan a été calculée en moyenne à 68,2 tonnes métriques (tm) (3,8 tonnes pondérées) par année (de 2005 à 2009) en fonction d'un sondage effectué pour

la préparation du PGEH et soumis en vertu de l'Article 7. Le Tableau 1 illustre le niveau de consommation de HCFC de 2005 à 2009 au Turkménistan.

Tableau 1 : niveau de consommation de HCFC au Turkménistan

| Année | Données de l'Article 7           |                                  |
|-------|----------------------------------|----------------------------------|
|       | HCFC-22<br>(en tonnes métriques) | HCFC-22<br>(en tonnes pondérées) |
| 2005  | 68,2                             | 3,8                              |
| 2006  | 101,3                            | 5,6                              |
| 2007  | 48,6                             | 2,7                              |
| 2008  | 156,8                            | 8,6                              |
| 2009  | 125,7                            | 6,9                              |

6. On a estimé que la capacité des unités de réfrigération et de climatisation installées au pays utilisant du HCFC-22 était de 700 000 unités en 2009, comme le démontre le Tableau 2.

Tableau 2 : répartition du HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

| Type                        | Unités totales | Charge totale (tonnes) |              | Entretien (tonnes) |            |
|-----------------------------|----------------|------------------------|--------------|--------------------|------------|
|                             |                | Métrique               | PAO          | Métrique           | PAO        |
| Climatisation résidentielle | 600 000        | 600                    | 33           | 120                | 6,6        |
| Commercial/climatisation    | 100 000        | 275                    | 15,12        | 27,5               | 1,5        |
| Total                       | <b>700 000</b> | <b>875</b>             | <b>48,12</b> | <b>147,5</b>       | <b>8,1</b> |

7. On prévoit une croissance de douze pour cent de la consommation de HCFC au Turkménistan jusqu'au gel de 2013. Cette prévision de croissance a été déterminée au moyen des importations d'équipement utilisant du HCFC-22 au pays et du HCFC nécessaire pour l'entretien de cet équipement. On remarque que malgré le fait que le tonnage nécessaire pour l'entretien était plus élevé que le niveau d'importation en 2009, la différence a été comblée avec des stocks existants. Le tableau ci-dessous fournit un sommaire de la consommation de HCFC prévue au Turkménistan.

Tableau 3 : prévisions de la consommation de HCFC au Turkménistan

| Consommation prévue | 2009  | 2010  | 2011  | 2012  | 2013  | 2014   | 2015   | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  | 2020  |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| (tm)                | 125,7 | 140,8 | 157,7 | 176,7 | 197,9 | 221,65 | 248,25 | 278   | 311,4 | 348,7 | 390,6 | 437,5 |
| PAO                 | 6,91  | 7,75  | 8,68  | 9,72  | 10,88 | 12,19  | 13,65  | 15,29 | 17,13 | 19,18 | 21,49 | 24,06 |

### Stratégie d'élimination des HCFC

8. Le gouvernement du Turkménistan propose l'adoption d'une approche par étape afin de réaliser l'élimination complète des HCFC d'ici 2030 ou plus tôt. La demande actuelle est uniquement composée de l'étape I du PGEH et se concentre en grande partie sur le secteur de l'entretien utilisant des HCFC.

9. Pour atteindre l'objectif de réduction de la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2020, le Turkménistan réduira la demande de HCFC pour l'entretien de l'équipement existant au moyen de la récupération et du recyclage des HCFC et en renforçant la formation et les capacités des techniciens pour de meilleures pratiques d'entretien. Le Turkménistan s'assurera également d'une réduction des importations de HCFC et d'équipements contenant des HCFC en établissant un quota suivant le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. En outre, le gouvernement renforcera l'application du

système d'autorisation afin de surveiller étroitement les importations de HCFC et d'équipements contenant des HCFC afin de s'assurer que ceux-ci se trouvent à l'intérieur des limites établies.

10. Les activités précises qui seront mises à œuvre pour l'étape I du PGEH sont présentées ci-dessous :

Tableau 4 : activités spécifiques au PGEH et période de mise en œuvre proposée

| <b>Activité</b>                                                                                                                                        | <b>Étape de mise en œuvre</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Amélioration des lois et renforcement des capacités pour l'application par le biais de la formation des agents des douanes et du laboratoire de l'État | Étape I<br>(2011-2020)        |
| <i>Formation des techniciens du secteur de la réfrigération et de la climatisation</i>                                                                 | Étape I<br>(2011-2020)        |
| Réduction de la demande de HCFC au moyen de la récupération et du recyclage et approvisionnement en outils d'entretien                                 | Étape I<br>(2010-2020)        |
| Renforcement institutionnel                                                                                                                            | Plan global<br>(2012-2020)    |
| Surveillance et gestion du projet                                                                                                                      | Plan global                   |

11. Le gouvernement du Turkménistan reconnaît que l'utilisation énergétique est importante dans l'industrie de la réfrigération et de la climatisation. Afin d'améliorer la situation du climat et de la couche d'ozone, le pays s'engage à réduire les taux de fuite et de panne de cet équipement au moyen de pratiques améliorées et du remplacement graduel du vieil équipement par des produits de remplacement à faible PRG chaque fois que cela est possible. En améliorant les bonnes pratiques, le secteur pourrait éventuellement réaliser des économies d'énergie et réduire les émissions de frigorigènes.

12. Le PGEH comprend un certain financement de contrepartie d'une somme de 15 000 \$US provenant du gouvernement des États-Unis pour contribuer à la mise en œuvre du PGEH.

#### Coût du PGEH

13. Le coût total de l'étape I du PGEH du Turkménistan est estimé à 659 750 \$US pour la réalisation d'une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, donnant lieu à une élimination de 46,6 tm (2,5 tonnes pondérées) de HCFC. Cela comprend le coût du RI d'une somme de 327 250 \$US pour la période de 2012 à 2020.

Tableau 5 : coût total du PGEH pour le Turkménistan (\$US)

| <b>Description</b>                                                                                                                                     | <b>ONUDI (\$US)</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Amélioration des lois et renforcement des capacités pour l'application par le biais de la formation des agents des douanes et du laboratoire de l'État | 70 000              |
| <i>Formation des techniciens du secteur de la réfrigération et de la climatisation</i>                                                                 | 40 000              |
| Réduction de la demande de HCFC au moyen de la récupération et du recyclage et approvisionnement en outils d'entretien                                 | 162 500             |
| Surveillance et gestion du projet                                                                                                                      | 60 000              |
| Renforcement institutionnel                                                                                                                            | 327 250             |
| <b>Total</b>                                                                                                                                           | <b>659 750</b>      |

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Turkménistan dans le contexte des lignes directrices relatives à la préparation des PGEH (décision 54/39) et des critères relatifs au financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus lors de la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44).

#### Questions relatives à la consommation de HCFC

15. L'ONUDI a fourni une explication concernant la consommation de HCFC variable de 2004 à 2009. Il a indiqué que les importations de HCFC dépendaient du prix de la substance, ainsi que des règlements nationaux sur la disponibilité de la devise étrangère, laquelle avait un effet sur la capacité d'importation des substances d'une entreprise. Au cours des années précédentes, une pénurie artificielle a été créée en raison des importations faibles. Les chiffres actuels d'importation au pays offrent une détermination plus réaliste des HCFC nécessaires au pays, car ces données sont étroitement comparées à la quantité d'équipement contenant et utilisant ces substances, de même qu'à la tendance des importations de ces équipements. L'ONUDI a expliqué que le développement économique récent du pays et la disponibilité de systèmes de climatisation abordables contenant des HCFC ont également contribué à cette augmentation.

16. Le Secrétariat demandait également des renseignements concernant l'utilisation de substances autres que le HCFC-22 au pays. L'ONUDI a expliqué que les quantités étaient négligeables et que le prix élevé de l'équipement utilisant ces produits de remplacement (c.-à-d., le R-410a, les hydrocarbures) rendent ces solutions peu viables pour le pays, par conséquent celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le PGEH.

#### Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le point de départ des réductions globales soutenues de la consommation de HCFC choisi par le gouvernement dans la proposition du PGEH était de 133,2 tm (7,3 tonnes pondérées) et calculé à l'aide de la référence, laquelle était une moyenne de sa consommation réelle de 2009, soit 125,7 tm (6,91 tonnes pondérées) et de sa consommation estimée pour 2010, soit 140,8 tm (7,74 tonnes pondérées). L'ONUDI a indiqué que le gouvernement a choisi ce chiffre, car il est certain que celui-ci représente une quantité plus réaliste nécessaire au pays afin de maintenir son secteur de l'entretien que d'utiliser une consommation moyenne estimée en 2009 et en 2010. Conforme à la décision 60/44, si le pays utilise une référence estimée comme point de départ, celle-ci peut être modifiée pour les chiffres de base réels une fois que ceux-ci sont connus en 2011. Le Secrétariat a attiré l'attention de l'ONUDI sur le fait que si le calcul de la référence réel pour le Turkménistan est différent de celui utilisé dans le PGEH à l'heure actuelle, les fonds correspondants seront ajustés en conséquence si cette consommation place le pays dans une catégorie de financement différente. Ces modifications seront apportées aux tranches du PGEH à venir.

#### Questions techniques et relatives aux coûts

18. Le Secrétariat a soulevé certaines questions concernant les changements apportés au cadre juridique de la gestion des HCFC par rapport au financement déjà fourni pour la conception d'une politique lors de la préparation du PGEH. L'ONUDI a clarifié que bien que le pays possède un système d'autorisation, le règlement régissant les HCFC à l'heure actuelle a besoin d'être amélioré. Pendant l'étape I de la mise en œuvre du PGEH, le pays imposera une interdiction de l'importation d'équipement contenant des HCFC et introduira des quotas d'importation. Non seulement il améliorera également la capacité des autorités d'application visant à faciliter la mise en œuvre efficace de ces politiques sur les SAO, mais également celle du laboratoire d'état, car celui-ci joue un rôle important dans les essais des substances et des produits inspectés contenant des HCFC.

19. Le PGEH prévoit que les principales activités du secteur de l'entretien, comme la formation des techniciens, de même qu'un programme de récupération et de recyclage, permettront au pays de se conformer à ses objectifs. L'élément d'investissement est principalement conçu pour l'approvisionnement d'équipement de récupération et de recyclage et d'identificateurs. L'ONUDI a indiqué que puisque la plupart de ces activités sont gérées par un organisme gouvernemental central, il y a en engagement solide visant à assurer que le programme de récupération et de recyclage devrait réduire la dépendance aux nouveaux HCFC importés au pays. On a également remarqué que le programme de récupération et de recyclage était nécessaire pour le HCFC puisque le Turkménistan n'avait pas reçu de financement préalable pour un équipement adapté pour l'élimination des CFC dans le cadre d'un PGEF.

20. Le Secrétariat a également remarqué qu'à la suite de la décision 59/47, le pays a choisi d'intégrer les fonds pour un RI (319 550 \$US de 2012-2020) dans le PGEH. Le Secrétariat a rappelé à l'ONUDI que si le pays exerce cette option, le RI sera assujéti aux objectifs du PGEH dans le cadre d'une évaluation fondée sur le rendement pour des accords pluriannuels et que si le pays n'atteint pas les objectifs d'une tranche précise, il est possible que le financement du RI soit également retardé. L'ONUDI a confirmé que le pays est conscient de ce fait et qu'il souhaite tout de même inclure le RI dans le PGEH.

21. Au départ, le PGEH avait été soumis pour la mise en œuvre conjointe de l'ONUDI et du PNUE. Cependant, au cours de la révision du projet et de discussions, l'ONUDI a avisé le Secrétariat que le pays avait décidé d'utiliser qu'une seule agence pour la mise en œuvre du PGEH et qu'il avait choisi l'ONUDI. Il souhaitait également inclure le RI dans la mise en œuvre de l'ONUDI en 2012 lorsque la phase existante sera terminée. À l'heure actuelle, la phase approuvée du RI est mise en œuvre par le PNUE. Le Secrétariat remarque que cette décision est en harmonie avec l'approbation des fonds de préparation du projet pour le Turkménistan pour la mise en œuvre de l'ONUDI uniquement.

22. Conforme à la décision 60/44, un pays dont la consommation de base de HCFC-22 est de 133,2 tm (7,3 tonnes pondérées) dans le secteur de l'entretien est uniquement admissible pour un financement maximal de 332 500 \$US pour atteindre une réduction de 35 pour cent de HCFC d'ici 2020. Le financement total de l'étape I du PGEH de 652 050 \$US pour l'élimination de 46,6 tm (2,5 tonnes pondérées) de HCFC d'ici 2020 a été adopté d'un commun accord. Le montant convenu est en harmonie avec la décision 60/44 du fait qu'il comprend 319 550 \$US pour le financement du RI pour la période de 2012 à 2020 calculé au niveau de financement actuel du RI reçu par le pays, comme indiqué au paragraphe 20 ci-dessus.

Tableau 6 : niveau de financement révisé pour l'étape I du PGEH pour le Turkménistan

| <b>Description</b>                                                                                                                                     | <b>ONUDI (\$US)</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Amélioration des lois et renforcement des capacités pour l'application par le biais de la formation des agents des douanes et du laboratoire de l'État | 70 000              |
| <i>Formation des techniciens du secteur de la réfrigération et de la climatisation</i>                                                                 | 40 000              |
| Réduction de la demande de HCFC au moyen de la récupération et du recyclage et approvisionnement en outils d'entretien                                 | 162 500             |
| Surveillance et gestion du projet                                                                                                                      | 60 000              |
| Renforcement institutionnel                                                                                                                            | 319 550             |
| <b>Total</b>                                                                                                                                           | <b>652 050</b>      |

#### Conséquences pour le climat

23. Les activités d'assistance technique du PGEH relatives au secteur de l'entretien et appuyées par l'introduction de meilleures pratiques d'entretien (par le biais de la formation des techniciens en réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kilo de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération donne lieu à une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalents CO<sub>2</sub>). Il serait possible d'éviter des tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> supplémentaires grâce à la conversion d'équipement à base de HCFC-22 pour le frigorigène HFC-407C, lequel représente la solution la plus viable sur le plan technique disponible à l'heure actuelle (c.-à-d., chaque kilo de HCFC-22 converti en HFC-407C engendre une économie d'environ 0,11 tonne d'équivalents CO<sub>2</sub>). Si dix pour cent des besoins actuels du secteur de l'entretien de 147,5 tm de HCFC-22 (voir le tableau 2) sont remplacés avec du HFC-407C, l'économie possible de CO<sub>2</sub> éventuelle pourrait être de 1 622,5 tonnes.

24. Il est important de prendre note que ces réductions sont liées aux activités proposées dans le PGEH (lesquelles sont connues). Cependant, elles ne tiennent pas compte du nouvel équipement non basé sur les HCFC qui pourrait être importé au pays (lequel est inconnu). De façon générale, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus avec des technologies plus actuelles (c.-à-d., une charge de frigorigène plus faible, une construction plus robuste et des procédures de brasage plus sévères) que ceux qui sont remplacés, réduisant considérablement les taux de fuites et les besoins d'entretien



Plans d'activités de 2010-2014 ajustés

25. L'ONUDI demande 652 050 \$US, plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre complète du PGEH pour l'élimination de toute la consommation en 2020, y compris les fonds du RI. La valeur totale demandée de 540 779 \$US pour la période de 2010 à 2014, incluant les coûts d'appui, est inférieure de 59 200 \$US à la somme totale du plan des activités ajusté. La différence entre les chiffres provient du fait que la référence de conformité du HCFC estimée pour le plan des activités était fondée sur les données de consommation de 2008 (rapport le plus récent) (156,8 tonnes métriques), alors que celle du PGEH était fondée sur la référence estimée soumise à l'aide de la moyenne de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimée pour 2010 et tient compte de l'élimination jusqu'aux mesures de contrôle de 2020 uniquement en fonction de la référence estimée de 133,2 tm pour le Turkménistan, l'affectation du pays jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 652 050 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

26. Un projet d'accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC est inclus à l'annexe I du présent document.

**RECOMMANDATION**

27. Le PGEH du Turkménistan a été soumis pour étude individuelle. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) de prendre note avec satisfaction de la soumission de l'étape I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Turkménistan visant à atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020 pour un coût estimé de 652 050 \$US (excluant les coûts d'appui de l'agence);
- b) de prendre note que le gouvernement du Turkménistan a accepté d'établir la référence de base de 133,2 tonnes métriques, calculée au moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimée pour 2010, comme point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- c) d'approuver, le PGEH du Turkménistan en principe pour la période de 2010 à 2020 pour la somme de 652 050 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 48 904 \$US pour l'ONUDI et de prendre note que celui-ci comprend les fonds pour le renforcement institutionnel au niveau de 319 550 \$US pour la période de 2012 à 2020;
- d) d'approuver l'accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, comme inclus à l'annexe I du document présent;
- e) de demander au Secrétariat de mettre l'appendice 2-A de l'accord à jour afin d'inclure les chiffres de la consommation maximale permise, dès que les données de base sont connues, d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale permise qui en découlent et de la répercussion éventuelle connexe sur le niveau de financement admissible avec toutes les modifications nécessaires apportées lors de la soumission de la tranche suivante;

- f) d'approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2013 et la première tranche du PGEH du Turkménistan pour une somme de 407 550 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 30 566 \$US pour l'ONUDI.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMENISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Turkmenistan (le « pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 4,8 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que le calendrier de réduction du Protocole de Montréal à l'appendice 1-A. En acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays consent à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances supérieure au niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, qui constitue la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les SAO à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives de chaque substance indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera aussi que l'agence d'exécution charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ce calendrier :
  - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années visées. Ces années sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurochlorurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années faisant l'objet d'une obligation de communication des données relatives au programme de pays à la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est présentée;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
  - c) Le pays a substantiellement terminé toutes les actions indiquées dans le plan précédent de mise en oeuvre de la tranche et présenté un rapport de mise en oeuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en oeuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente; et

- d) Le pays a présenté au Comité exécutif, qui l'a entériné, un plan de mise en oeuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en oeuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports de la surveillance, conformément aux rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre qui lui permet de réaffecter les fonds approuvés ou une partie de ces fonds en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prescrits à l'appendice 1-A dans le cadre de cet accord. Toute réaffectation jugée importante doit être documentée à l'avance dans la prochaine tranche du plan de mise en oeuvre et approuvée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Les réaffectations qui ne sont pas jugées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en oeuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en oeuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale »). Le pays accepte aussi les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC présenté avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le comité exécutif est d'accord en principe de fournir à l'agence d'exécution principale les frais mentionnés à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations requises avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation

n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Les éléments du financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximale autorisée est indiquée à l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément au paragraphe 5 d) se trouvaient à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) demeurent jusqu'à la date d'achèvement sauf indication contraire du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation |
|-----------|--------|--------|---------------------------------------------------------|
| HCFC-22   | C      | I      | 7,3                                                     |

| Ligne | Paramètre/année                                                                                        | 2010           | 2011 | 2012 | 2013           | 2014 | 2015 | 2016           | 2017 | 2018 | 2019          | 2020 | Total          |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------|------|----------------|------|------|----------------|------|------|---------------|------|----------------|
| 1.1   | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o.           | s.o. | s.o. | 7,3            | 7,3  | 6,6  | 6,6            | 6,6  | 6,6  | 6,6           | 4,8  | s.o.           |
| 1.2   | Consommation totale maximum admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)           | s.o.           | s.o. | s.o. | 7,3            | 7,3  | 6,6  | 6,6            | 6,6  | 6,6  | 6,6           | 4,8  | s.o.           |
| 2.1   | Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)                                            | <b>407 550</b> |      |      | <b>95 500</b>  |      |      | <b>100 500</b> |      |      | <b>48 500</b> |      |                |
| 2.2   | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)                                                          | <b>30 566</b>  |      |      | <b>7 162</b>   |      |      | <b>7 538</b>   |      |      | <b>3 638</b>  |      |                |
| 3.1   | Total du financement convenu (\$US)                                                                    | <b>407 550</b> |      |      | <b>95 500</b>  |      |      | <b>100 500</b> |      |      | <b>48 500</b> |      | <b>652 050</b> |
| 3.2   | Total des coûts d'appui (\$US)                                                                         | <b>30 566</b>  |      |      | <b>7 162</b>   |      |      | <b>7 538</b>   |      |      | <b>3 638</b>  |      | <b>48 904</b>  |
| 3.3   | Total des coûts convenus (\$US)                                                                        | <b>438 116</b> |      |      | <b>102 662</b> |      |      | <b>108 038</b> |      |      | <b>52 138</b> |      | <b>700 954</b> |
| 4.1.1 | Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)                           |                |      |      |                |      |      |                |      |      |               |      | <b>2,55</b>    |
| 4.1.2 | Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)         |                |      |      |                |      |      |                |      |      |               |      | <b>0</b>       |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)                                               |                |      |      |                |      |      |                |      |      |               |      | <b>4,75</b>    |

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le rapport et le plan de mise en oeuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, qui analyse la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les diverses activités y contribuent, et comment elles sont reliées. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux activités incluses dans le plan, examiner les changements de situation survenus dans le pays et fournir d'autres renseignements utiles. Le rapport devra aussi éclairer et justifier tout changement par rapport au plan déjà présenté, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en oeuvre d'une tranche, comme l'indique le paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif couvrira les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut aussi comprendre des renseignements sur les activités de l'année en cours;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre à la tranche suivante, qui souligne leur interdépendance et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes. La description devra aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels au plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle devra aussi préciser et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires;
  - d) Une série de renseignements quantitatifs pour le rapport et le plan, présentés en ligne dans une base de données conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif en ce qui a trait au format requis. Ces renseignements quantitatifs, qui doivent être présentés pour chaque année civile, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra aussi les renseignements quantitatifs visant les révisions nécessaires du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les renseignements quantitatifs ne sont requis que pour les années précédentes et à venir, le format comprendra l'option qui permet d'indiquer en plus des renseignements sur l'année en cours si le pays et l'agence le souhaitent.
  - e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone coordonnera la mise en œuvre et la surveillance du présent PGEH de concert avec les organismes gouvernementaux respectifs ainsi que les spécialistes nationaux recrutés pour des tâches particulières pouvant survenir au cours de la mise en œuvre du projet

Une organisation de vérification nationale agréée indépendante sera recrutée pour vérifier la consommation.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités devant être indiquées dans le descriptif du projet comme suit :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les indications de l'appendice 4-A ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet présenté au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques entrepris par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises entreprises par l'agence d'exécution principale;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;



- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux postes budgétaires appropriés et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que le décaissement des fonds au pays repose sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir le cas échéant une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.